

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 8 août 2019

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossiers RDÉ R-4089-2019 et R-4090-2019.

Révision de la décision D-2019-052 rendue au dossier R-4045-2018 relatif aux Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

**Demande de remboursement de frais du Regroupement CREE constitué de la Première Nation Crie de Waswanipi et de la Corporation de développement Tawich (CREE).**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de frais pour la participation du Regroupement CREE, constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE), aux présents dossiers.

Nous constatons que l'AREQ, Vogogo et le Regroupement CREE sont en retard pour soumettre leurs demandes de frais. Quant au Regroupement CREE, nous nous en excusons, des motifs personnels nous ayant empêché de nous consacrer à nos activités professionnelles pendant plusieurs jours sauf urgences et ayant dû nous absenter de Montréal à différentes reprises. Nous prions respectueusement la Régie de recevoir la présente demande.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette présente demande de frais. Nous soulignons en effet le caractère actif, ciblé et structuré de la participation du Regroupement CREE, de même que le caractère sobre et très raisonnable des frais demandés, lesquels ont été nécessaires à celle-ci.

À cet égard, nous attirons l'attention du tribunal sur l'exposé de notre position [C-CREE-0001](#) (aux deux dossiers) et à notre plaidoyer oral ([A-0006, ns 20 juin 2019](#), pp. 197-220).

Nous y avons souligné que, lorsque la Régie siège en matière réglementaire, celle-ci n'est pas, à proprement parler, sujette aux règles de justice naturelle étendues des tribunaux judiciaires (dont la règle *audi alteram partem*) mais aux règles dites d'équité procédurale, dont la modulation est propre aux particularités de ce tribunal. **Ces règles d'équité procédurale incluent notamment le droit des parties de pouvoir raisonnablement présenter leur point de vue et de ne pas être prises par surprise à cet égard.**

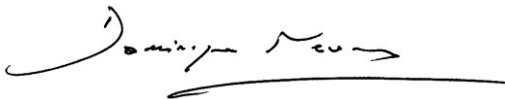
Dans ce contexte, le Regroupement CREE (même s'il souhaite que l'appel d'offres cryptographique puisse procéder le plus rapidement possible et qu'il puisse y participer) n'a eu d'autre choix que d'être **en accord avec les représentations de l'AREQ et de Bitfarms quant au droit d'être entendu des participants sur les Tarifs et conditions pour l'usage cryptographique**. Le Regroupement CREE n'a pu en effet que constater, lui aussi, que les instructions procédurales de la Régie, au dossier R-4045-2018, n'avaient pas clairement établi, avant sa décision D-2019-052, qu'il serait entièrement disposé à l'Étape 2 des *Tarifs et conditions* pour l'usage cryptographique et non plus à l'étape 3. **Les décisions procédurales de la Régie étaient au contraire à l'effet inverse, selon lequel les Tarifs et conditions pour l'usage cryptographique feraient bel et bien l'objet de l'étape 3**. Nous avons soumis plusieurs sources additionnelles sur cet aspect. **Les demandes de révision de l'AREQ et de Bitfarms méritaient donc d'être accueillies à cet égard, selon le Regroupement CREE**.

**Quant aux autres motifs de révision, le Regroupement CREE n'a pas appuyé l'AREQ et Bitfarms**. Le Regroupement CREE a plutôt soumis que la Régie disposait de **l'entière juridiction d'appliquer les Tarifs et conditions de l'usage cryptographique aux clients déjà existants**. C'était selon le Regroupement CREE une question de discrétion et d'opportunité que de le faire ou non. Et, en l'espèce, le Regroupement CREE a soumis qu'il est juste, raisonnable et équitable de soumettre les clients cryptographiques existants à l'obligation d'interrompre à laquelle les nouveaux clients cryptographiques seront aussi soumis. Le Regroupement CREE a par ailleurs soumis que la Régie de l'énergie avait juridiction de fixer **les Tarifs et conditions auxquels HQD distribue l'électricité à des clients qui sont des réseaux municipaux**, incluant donc de soumettre la partie cryptographique de la consommation de ces clients à une obligation d'interrompre. Il appartiendra alors à ces clients qui sont des réseaux municipaux à s'assurer que leurs propres clients respectent la même interruption à laquelle ils sont sujets. Évidemment, nous avons rappelé qu'un réseau municipal peut toujours avoir d'autres sources d'approvisionnement électrique que HQD et est libre de distribuer cette autre électricité à ses propres clients de la manière qu'il souhaite.

Nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich*

pj Demande de remboursement de frais.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).